



## CONSEIL NATIONAL DU NUMÉRIQUE

*Le Conseil national du numérique,*

*Vu le décret n° 2012-1400 du 13 décembre 2012 relatif au Conseil national du numérique ;*

*Après en avoir délibéré,*

*A décidé de fixer à l'unanimité le 1er avril 2016 et amendé le 3 février 2017, son règlement intérieur et sa charte éthique comme suit :*

### **Règlement intérieur**

#### **1. Siège et composition**

- L'adresse du Conseil national du numérique est fixée au 6 rue Louise Weiss, 75013 Paris.
- Le Conseil national du numérique est composé de trente membres, dont un Président et quatre Vice-présidents.
- Il s'organise sous la forme de réunions plénières, d'un bureau composé du Président et des quatre Vice-présidents, d'un Secrétariat général et de groupes de travail.
- La réunion plénière est le lieu normal de décision des membres.
- Une session élargie consacrée au programme de travail est ouverte à neuf observateurs prévus par le décret visé.
- Le bureau organise la vie quotidienne du Conseil.
- Le secrétariat général fournit ses moyens au Conseil.
- Les groupes de travail préparent les décisions du Conseil.

#### **2. Réunions**

- L'ordre du jour des réunions est arrêté par le Président qui le fait connaître à l'avance.
- Les procès-verbaux des réunions sont établis par le secrétariat du Conseil. Ils comportent les noms des membres présents et le relevé des décisions.

#### **3. Réunions plénières**

- Elles comprennent l'ensemble des membres du Conseil national du numérique.
- Elles ont lieu au moins une fois par mois sauf décision contraire de les ajourner.
- Les membres sont convoqués par tous moyens par les soins du secrétaire général.

- Elles se tiennent en présence du secrétaire général.
- Après en avoir informé le secrétaire général, et sur autorisation du Président, les membres peuvent y participer sous forme électronique.
- En cas d'empêchement du Président, la réunion se tient sous la présidence d'un Vice-président.
- En cas d'urgence, notamment lorsqu'une décision est attendue du Conseil dans un bref délai, le Président peut demander la tenue d'une réunion spéciale, qui peut être physique ou électronique.

#### **4. Réunions du bureau**

- Elles comprennent le Président, les Vice-présidents et se tiennent en présence du secrétaire général.
- Les membres sont convoqués par tous moyens par le secrétaire général.
- Le Président peut inviter d'autres membres à y participer.
- Elles ont lieu au moins une fois par semaine sauf décision contraire du bureau de les ajourner.
- En toute situation, le Président peut consulter les membres du bureau par voie électronique.
- Le secrétariat général assiste aux délibérations du bureau.

#### **5. Décisions**

- Les projets de décisions sont inscrits à l'ordre du jour des réunions par le Président.
- Les propositions d'amendements sont envoyées au secrétaire général avant les réunions et mises à l'ordre du jour par le Président.
- Sauf précision contraire, les décisions sont adoptées en réunion plénière, à la majorité des suffrages exprimés sous réserve d'un quorum de 20 membres.
- Le Président, les membres du Bureau et le Secrétaire général peuvent décider que les décisions soient votées sous forme électronique.
- En cas d'égalité, le Président n'a pas de voix prépondérante mais en cas de blocage, le Bureau tranche.
- Conformément à l'article 4 du décret visé, les membres, nommés *intuitu personae*, ne peuvent pas se faire représenter ni donner de pouvoir.
- Les communiqués de presse, la création des groupes de travail sont adoptés par le bureau qui peut décider de les renvoyer en réunion plénière.
- Les décisions du Conseil sont publiques. Sous réserve des opinions complémentaires prévues par la charte éthique, elles sont collégiales.

#### **6. Saisines et auto-saisines**

- Le Conseil peut être saisi par le gouvernement pour émettre un avis, une recommandation ou élaborer une concertation.
- Il peut également se saisir lui-même dans le cadre de son programme de travail.

## **7. Saisines du gouvernement**

- Les saisines du gouvernement sont libres.
- Le Conseil se réserve le droit de les refuser s'il ne dispose pas des moyens suffisants pour y répondre.

## **8. Programme de travail**

- Le projet de programme de travail est préparé chaque année par un groupe de travail.
- Une fois adopté en réunion plénière, il est rendu public et publié sur le site internet du Conseil.
- Le programme de travail est adopté par le Conseil siégeant en formation élargie aux observateurs prévus par le décret visé.
- Le programme de travail peut être amendé en cours d'année par une décision du Conseil.

## **9. Avis, recommandations, concertations**

- Ils sont préparés par des groupes de travail du conseil et adoptées par une décision.
- À compter de la composition du groupe de travail, les avis doivent être rendus dans une période de un à trois mois, les recommandations dans une période de trois à six mois, les concertations peuvent s'étendre sur une durée plus longue et donnent lieu à la production d'un rapport.

## **10. Rapport d'activité**

- Conformément à l'article 7 du décret visé, le Conseil adresse chaque année un rapport d'activité au président de la République, au Premier ministre et au Ministre chargé de l'économie numérique. Ce rapport d'activité est également rendu public.

## **11. Démission et mise en retrait d'un membre**

- Tout membre est libre de démissionner quand il le souhaite. La démission est adressée par écrit au Président et il en est pris acte par le bureau.
- Tout membre peut demander sa mise en retrait de tout ou partie des activités du Conseil s'il estime que ses activités professionnelles, militantes ou associatives sont incompatibles avec la fonction de membre du Conseil ou qu'elles sont de nature à susciter un conflit d'intérêt. La demande de mise en retrait en précise les motifs, la durée et est adressée par écrit au Président. Le bureau prend acte de cette décision.
- Le bureau peut demander la mise en retrait de tout membre dont il estime que les activités professionnelles, militantes ou associatives sont incompatibles avec la fonction de membre du Conseil ou qu'elles sont de nature à susciter un conflit d'intérêt. La demande de mise en retrait en précise les motifs, la durée et est adressée par écrit par le Président au membre concerné. La décision de mise en retrait est adoptée en réunion plénière.

- En cas d'absence de longue durée ou de démission du Président du Conseil, les vice-présidents assurent collectivement la présidence du Conseil.

## **Charte éthique et déontologique**

### **1. Communication**

- Le Président, les Vice-présidents et le secrétaire général sont habilités à s'exprimer au nom du Conseil. Ils peuvent déléguer cette capacité aux membres.
- Compte tenu de l'obligation de réserve à laquelle ils sont soumis, les membres ne peuvent s'exprimer en leur qualité de membre qu'à l'occasion des communications réalisées au titre du Conseil.

### **2. Ouverture et transparence**

- Les membres du Conseil doivent être à l'écoute des citoyens. Ils entretiennent des relations suivies avec l'ensemble des partenaires institutionnels et de la société civile. Le plus possible, ils recueillent leur avis sur les principales décisions, notamment en utilisant les possibilités offertes par Internet.
- Les décisions font apparaître la saisine à leur origine, le fonds documentaire utilisé, les auditions menées.
- Plus généralement, le Conseil a un devoir de transparence. Il garantit l'accès des citoyens à ses décisions. Il mène une action déterminée pour la mise à disposition gratuite et commode sur internet d'un grand nombre de données publiques le concernant.

### **3. Traitement de la diversité des opinions au sein du Conseil**

- Si une décision contraire à la décision adoptée est soutenue par au moins cinq membres du Conseil, sous réserve d'une décision favorable du bureau, celles-ci peuvent demander sa publication dans les mêmes conditions que la décision adoptée. La rédaction est assurée par les membres à l'initiative de la décision contraire.

### **4. Représentation et assiduité**

- Chaque membre siège en son nom au sein du Conseil. La qualité de membre se perd par expiration du mandat, décès ou démission.
- Conformément à l'article 4 du décret visé, est déclaré démissionnaire tout membre qui n'a pas participé sans motif valable à deux séances du Conseil. La décision de démission ou la démission d'office d'un membre peut être adressée par le Président au Président de la République qui pourra procéder à la nomination d'un remplaçant pour la durée du mandat restant à courir.

## **5. Déclaration d'intérêt**

- Les membres du Conseil sont au service de l'intérêt général. Ils doivent, non seulement faire preuve d'une parfaite impartialité, mais encore prévenir tout soupçon d'intérêt privé.
- Chaque membre, le secrétaire général, le rapporteur général et les rapporteurs font une déclaration écrite d'intérêt mentionnant la détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une société ou une entité de l'économie numérique.
- Chaque avis, recommandation ou rapport de concertation comporte une convention de transparence spécifique de la part des membres ayant participé à sa préparation.
- Les membres s'abstiennent absolument de toute intervention concernant la situation d'un membre de leur famille ou d'un proche.

## **6. Confidentialité**

- L'expression des points de vue, la confrontation des idées en toute confiance sont nécessaires pour assurer la vitalité du Conseil. La délibération collégiale permet de rechercher les mesures les plus justes et d'éviter les erreurs. Chaque membre du Conseil a le droit de s'exprimer en réunion dans le respect de la confidentialité qui s'attache aux délibérations, y compris sur les sujets extérieurs à ses attributions.
- Au-delà des seules réunions et conformément à l'article 4 du décret visé, les membres sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité sur les débats auxquels ils participent et sur les informations auxquelles ils ont accès dans le cadre du Conseil.

## **7. Bénévolat**

- La fonction de membre du Conseil n'est pas rémunérée.